



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Deuxième Commission

Point 100 c) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable :

Convention sur la diversité biologique

Guyana* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/190 du 15 décembre 1998 concernant la Convention sur la diversité biologique et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant aussi les dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction et de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant en outre l'Action 21², en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique et les chapitres connexes,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer une répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Consciente de la contribution que les communautés autochtones et locales apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

Rappelant les décisions que la Conférence des Parties a adoptées à sa quatrième réunion³ au sujet des droits de propriété intellectuelle, des connaissances traditionnelles et des relations entre la Convention et les autres accords internationaux,

Notant le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁴,

Encouragée par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Prenant note des résultats de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁵ et ceux de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention⁶,

Prenant note en outre avec gratitude de l'offre généreuse faite par le Gouvernement kényen d'accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 mai 2000,

Rappelant qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties à la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux intersessions qui ont eu lieu dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Bratislava en mai 1998, et exprime le souhait de voir se poursuivre les travaux intersessions comme moyen d'assurer convenablement le processus de mise en oeuvre de la Convention;

2. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion sur l'adoption des programmes de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes;

3. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec la Conférence des Parties, à étudier et suivre de près, en utilisant des méthodes scientifiques, l'évolution des technologies nouvelles afin d'éviter qu'elles aient sur la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des effets préjudiciables dont les agriculteurs et les communautés locales pourraient se ressentir;

4. *Estime* qu'il est important d'adopter un protocole sur la prévention des risques biologiques à la reprise de la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties qui aura lieu en janvier 2000, et demande aux États qui participeront aux négociations relatives à un protocole sur la prévention des risques biologiques de s'employer à mener à bien

³ Voir UNEP/CBD/COP/4/27, annexe.

⁴ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

⁵ Voir UNEP/CBD/COP/5/2.

⁶ Voir UNEP/CBD/COP/5/4.

ce processus, compte tenu des préoccupations qu'inspirent à l'heure actuelle les questions de santé et de développement;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision IV/15 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion³ et dans laquelle elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que la Convention et les accords de l'Organisation mondiale du commerce, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, soient appliqués de façon cohérente, afin de promouvoir une complémentarité et une intégration plus larges des questions relatives à la diversité biologique et à la protection des droits de propriété intellectuelle;

6. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 10 de la décision IV/15, où la Conférence des Parties a souligné qu'un travail supplémentaire était nécessaire pour parvenir à dégager une vision commune des rapports entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, d'une part, et la Convention sur la diversité biologique, d'autre part, en particulier pour ce qui a trait au transfert de technologie et à la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

7. *Accueille avec satisfaction* la recommandation IV/5 de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁵, que la Conférence des Parties doit examiner à sa cinquième réunion et qui tend à ce que les essais d'exploitation ou l'usage commercial des produits dans lesquels a été incorporée la nouvelle technologie de contrôle de l'expression du matériel génétique des végétaux ne soient pas approuvés étant donné l'absence à l'heure actuelle d'informations fiables permettant d'en évaluer l'impact;

8. *A conscience* de l'importance de l'application de la Convention à tous les niveaux, y compris à travers l'élaboration et l'application de stratégies, de plans et de programmes nationaux, compte tenu des ressources financières nécessaires pour appuyer les activités de mise en oeuvre, en particulier celles des pays en développement, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties;

9. *Engage* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire dès que possible;

10. *Accueille avec satisfaction* la première réunion du groupe d'experts créé conformément à la décision IV/8 que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième réunion;

11. *Considère* qu'il est important de prendre des mesures à l'échelle nationale pour préserver la diversité biologique dans de nombreux biotopes, y compris les forêts, les zones humides et les zones côtières, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier de son article 8, et qu'il est nécessaire de mobiliser un appui national et international en faveur de ces mesures;

12. *Considère également* qu'il est utile de procéder à des échanges d'informations, et encourage le développement de réseaux d'information sur la diversité biologique aux échelons national, régional et international;

13. *Engage* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations

non gouvernementales, à coopérer avec le secrétariat de la Convention aux fins de l'exécution du programme de travail;

14. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contributions et de verser leurs contributions intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires⁷ et du secrétariat de la Convention;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».

⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992, art. 23, par. 4 g) et art. 25.